

REFERENCE: LA41TR/221/1

Le Conseiller juridique présente ses compliments aux représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et a l'honneur de les informer de ce qui suit touchant les formalités à accomplir pour le dépôt auprès du Secrétaire général des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, etc.

Le Secrétaire général a institué la pratique suivante aux fins du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion, etc. Les instruments en question doivent :

- Émaner du chef d'État ou de gouvernement, du ministre des affaires étrangères ou de toute personne exerçant par intérim les pouvoirs de l'une des autorités susmentionnées et porter sa signature;
- Identifier clairement le traité considéré et la nature de l'acte accompli (ratification, acceptation, approbation, adhésion, consentement à être lié, etc.) conformément aux dispositions du traité;
- Exprimer sans équivoque la volonté du gouvernement, agissant au nom de l'État, de se reconnaître comme étant lié par le traité considéré et de s'engager à en observer et appliquer scrupuleusement les dispositions (un simple renvoi à un texte de loi interne ne suffisant pas);
- La qualité de l'auteur de la signature. Lorsqu'une personne exerce par intérim les pouvoirs de chef d'État ou de gouvernement ou de ministre des affaires étrangères, il en sera porté mention. À cet égard, le dépositaire acceptera les formulations ci-après : chef d'État par intérim, chef de gouvernement par intérim, ministre des affaires étrangères par intérim, chef d'État ad interim, chef de gouvernement ad interim et ministre des affaires étrangères ad interim;
- Indiquer la date et le lieu d'émission de l'instrument ou des instruments;
- Préciser, s'il y a lieu, le champ d'application de l'instrument ou des instruments conformément aux dispositions du traité considéré;
- Comporter, s'il y a lieu, toutes les déclarations et notifications obligatoires conformément aux dispositions du traité considéré; et
- Si des réserves sont envisagées, en comporter le texte dans la mesure où toute réserve doit être signée par le chef d'État ou de gouvernement ou le ministre des affaires étrangères ou toute personne exerçant par intérim les pouvoirs de l'une quelconque des autorités susmentionnées.

Il convient de préciser qu'en l'absence de ces formalités, l'instrument en question ne sera vraisemblablement pas accepté en dépôt.

De plus amples explications sur le dépôt des instruments revêtus de force obligatoire sont données dans les publications intitulées "*Résumé de la pratique du Secrétaire général en tant que depositaire des traités multilatéraux*" (ST/LEG/8) et "*Guide des traités*" publiées par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques. Les deux publications sont également disponibles dans le Recueil des traités sur l'Internet à l'adresse <http://untreaty.un.org>. Le Guide des traités comporte également des modèles d'instruments.

Le 11 mars 2002

